

DECRET N°98-061/PM-RM PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre de la Communication un organe consultatif dénommé Commission Interministérielle des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 2 : La Commission Interministérielle des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication assiste le ministre de la Communication dans la définition de la politique nationale en cette matière.

A cet effet, elle est chargée de :

- l'appui à la définition de la politique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- l'harmonisation de la politique nationale en la matière avec les accords internationaux ;
- la conception du plan d'action national de développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 3 : La Commission se compose comme suit :

Président :

Le ministre chargé de la Communication.

Membres :

- le ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Intégration ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Education ou son représentant ;
- le ministre chargé du Développement Rural ou son représentant.

ARTICLE 4 : La Commission se réunit une fois par mois et chaque fois que les besoins l'exigent, sur convocation de son Président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un représentant du Ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 5 : L'organe d'exécution des décisions de la Commission est le Comité Technique de Gestion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Février 1998

Le ministre des Mines et de l'Energie,

Premier ministre par intérim,

Yoro DIAKITE

Le ministre de la Communication,

Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA